



## OSSERVATORIO SULLA CORTE INTERNAZIONALE DI GIUSTIZIA N. 1/2024

### 1. LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUX PROCEDURES DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Obligations des États en matière de changement climatique](#)  
[Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est](#)  
[Droit de grève au regard de la convention no 87 de l'OIT](#)  
[Note sur la procédure suivie par la Cour internationale de Justice en matière consultative](#)

La Cour internationale de Justice a rarement eu autant de travail que lors de ces toutes dernières années aussi bien en termes de nouvelles affaires contentieuses que de demandes d'avis consultatifs. Parmi les questions que ce regain d'attractivité a soulevées, la participation des organisations internationales est passée largement inaperçue. Pourtant, les demandes de participation connaissent aussi un rebond sans précédent et la jurisprudence de la Cour se stabilise en fournissant des solutions procédurales de plus en plus constantes. Cette pratique mérite une analyse plus approfondie. Elle montre, à notre avis, la variété des intérêts qui sont protégés dans le cadre de l'exercice de la fonction notamment consultative et l'importance de l'intervention des organisations internationales pour la protection des intérêts que l'on nommera ici «publics».

Après avoir rappelé les règles applicables du Statut et du Règlement de la Cour, nous allons procéder en deux étapes. La première est la classification (et l'examen) des formes que la participation des organisations internationales devant la Cour internationale de Justice peut prendre. La deuxième étape concerne la discussion des résultats auxquels mène cette analyse: la procédure devant la Cour permet aux organisations internationales de participer pour promouvoir la protection d'intérêts aussi bien «publics» que «privés» et elle se fait de moins en moins discrète dans la procédure consultative, permettant d'ouvrir la fonction judiciaire à une variété croissante de situations juridiques.

#### *1. Les règles applicables à la participation des organisations internationales*

Les organisations internationales ne peuvent pas introduire d'instances devant la Cour mais elles ont la possibilité, au sens de l'article 34(2) de son Statut, d'être entendues lors des procédures contentieuses: «La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient

présentés par ces organisations de leur propre initiative». Cela signifie que la participation de l'organisation internationale peut se faire soit sur invitation de la Cour soit sur demande (dûment autorisée par la Cour) de l'organisation.

L'article 34(3) vise le cas particulier d'une affaire contentieuse mettant en question «l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte». L'organisation internationale en est avisée et de manière automatique le Greffe lui communique «toute la procédure écrite».

L'article 43 du Règlement de la Cour concerne les notifications qui sont faites aux organisations internationales pour qu'elles participent aux différentes phases de l'instance. Il s'agit de communications qui impliquent de la part de la Cour la décision que l'organisation peut fournir des informations utiles au sens du paragraphe 2 ou qu'elle est directement impliquée par la nécessité d'interpréter son traité constitutif au sens du paragraphe 3. En revanche, la demande de participation soumise par l'organisation internationale appelle une décision explicite de la Cour. Dans tous ces cas la disposition de l'article 69 du Règlement complète la prévision du Statut en fournissant les règles procédurales pour la participation effective des organisations internationales.

En principe, tout ceci assure la participation aux procédures contentieuses. En pratique, ce régime (qui n'a pratiquement jamais été appliqué) se superpose à une prévision similaire de participation des organisations internationales aux procédures consultatives. Au sens de l'article 66(2) du Statut la Cour peut admettre la participation d'organisations «jugées susceptibles de fournir des renseignements sur la question» posée. Dans la pratique, cette participation se fait sur invitation de la Cour ou sur demande (autorisée) de l'organisation, donc de manière tout à fait correspondante à ce qui est prévu dans le cadre de la compétence contentieuse.

La convergence entre régimes procéduraux de la participation des organisations internationales aux procédures devant la Cour se justifie aussi sur la base de l'article 68 du Statut de la Cour selon lequel: «Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables». La jurisprudence a progressivement mis au point les étapes nécessaires à assurer la participation des organisations internationales lors de l'exercice de ses fonctions.

## 2. *La classification de la pratique judiciaire de la Cour*

La possibilité que les organisations internationales participent à une affaire contentieuse est restée concrètement inexploitée (voir P.-M. DUPUY, C. HÖSS, *Article 34*, in A. ZIMMERMANN et al. (eds.), *The Statute of the International Court of Justice* (2<sup>nd</sup> ed., 2019) pp. 668 ss.). La seule participation d'une organisation internationale ([Incident aérien du 3 juillet 1988](#), p. 10) ne permet pas d'évaluer le régime de l'article 34 du Statut. Nous n'y reviendrons pas. En revanche, les organisations internationales interviennent normalement dans les procédures consultatives. C'est cette pratique que fait l'objet de notre analyse.

D'une part, la participation des organisations internationales aux procédures consultatives n'est que le reflet tout à fait logique de leur rôle de protagoniste que le Statut leur confie. Mais ce qui nous intéresse tout particulièrement ici est de constater que leur participation ne concerne pas seulement la protection d'intérêts propres ou privés et que les organisations internationales agissent récemment aussi pour la protection d'intérêts collectifs et même publics. La doctrine ne s'est pas encore penchée sur la question et généralement

considère dans son ensemble la participation des organisations internationales sans examiner les différentes motivations sur lesquelles elle repose (voir par exemple C. CHINKIN, R. MACKENZIE, *Intergovernmental Organizations as "Friends of the Court"*, in L. BOISSON DE CHAZOURNES et al. (eds.), *International Organizations and International Disputes Settlement. Trends and Prospects*, Cambridge, 2002, pp. 135-62).

Pour mieux comprendre ce phénomène, nous allons classer la pratique judiciaire de participation des organisations internationales aux procédures consultatives en fonction de l'intérêt protégé. L'examen de cette pratique montre bien l'évolution de la participation des organisations internationales qui passe d'une frilosité initiale assez marquée, à une généralisation de la protection des intérêts privés, jusqu'à l'ouverture de la participation pour la protection d'intérêts collectifs et plus proprement publics.

### *3. L'implication directe ou la participation afin de protection d'intérêts privés*

L'organisation internationale participe à la procédure consultative, cela va de soi, quand elle est directement impliquée par la question juridique soumise à la Cour. Le cas le plus évident est celui qui la voit partie au différend sous-jacent la demande d'avis. Mais elle est également entendue lorsqu'elle est à l'origine d'une demande d'avis qui concerne son propre fonctionnement ou ses propres compétences. Dans les deux cas nous pouvons considérer que la participation vise la protection des intérêts privés de l'organisation internationale.

#### *3.1. Les parties au différend sous-jacent*

Un premier groupe concerne les avis demandés dans le cadre du contentieux du travail qui, au sein d'organisations internationales, oppose ces dernières à leurs fonctionnaires et sur lequel la Cour internationale de Justice est appelée à exercer un contrôle juridictionnel conformément à l'acte constitutif de l'organisation ou à ses règles internes. C'est le cas des trois avis concernant les demandes de réformation des jugements du Tribunal administratif de Nations Unies de [1973](#), [1982](#) et [1987](#), ainsi que de l'avis rendu sur la validité d'un jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail de [2012](#).

Dans tous ces cas la protection des intérêts privés est évidente: l'organisation internationale est l'une des parties – typiquement le défendeur – du contentieux sous-jacent la demande l'avis, qui a déjà fait l'objet d'une décision du tribunal interne compétent à cet égard. Ceci émerge clairement de la jurisprudence de la Cour qui, soucieuse de protéger l'égalité des parties, considère ce principe applicable tantôt à l'organisation tantôt au fonctionnaire. Dans l'impossibilité de faire comparaître le fonctionnaire devant la Cour, l'égalité des parties est assurée en imposant à l'organisation la transmission à la Cour des communications des fonctionnaires absents de la procédure et en ne tenant pas de phase orale à laquelle les personnes physiques ne peuvent pas prendre part (v. par exemple, le para. 45 de l'avis de [2012](#)).

#### *3.2. L'organisation directement concernée par la demande d'avis*

Un deuxième groupe est constitué par les avis consultatifs rendus sur des questions étroitement liées au fonctionnement de l'organisation ayant demandé l'avis. A cet égard, il convient d'analyser séparément les demandes d'avis autorisées par l'Assemblée générale et

les demandes de cette dernière et du Conseil de sécurité qui peuvent concerner toute question juridique.

Au sens de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, les demandes d'avis autorisées par l'Assemblée générale doivent concerner «des questions juridiques qui se pose[nt] dans le cadre de leur activité». Cette limite concerne aussi bien les organisations internationales que d'autres organes des Nations Unies. Les textes conventionnels concernant cette autorisation peuvent employer des formulations quelque peu différentes, mais le pouvoir consultatif de la Cour dépend toujours du «lien de connexité» que les questions juridiques posées doivent avoir avec les activités ou les compétences propres de l'organisation ou de l'organe requérant. Ceci implique, d'une part, que la question soumise à la Cour concerne sans doute directement cette organisation ou cet organe. Elle vise donc à protéger ses intérêts privés. D'autre part, cette circonstance n'exclut pas que la question puisse concerner, en même temps, des intérêts plus larges.

Au fil des ans la Cour a reçu quatre demandes d'avis venant d'organisations internationales autres que les Nations Unies. Dans deux cas la Cour a rendu son avis: en 1960 la Cour s'est prononcée sur la validité de la constitution d'un organe de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et en 1980 sur le droit de l'Organisation mondiale de la Santé de transférer un de ses bureaux régionaux. Les procédures consultatives regardaient directement les intérêts des deux organisations internationales. La troisième procédure offre une confirmation négative de cette conclusion: la demande de l'Organisation mondiale de la Santé – concernant la licéité (et non les effets sur la santé) de l'utilisation des armes nucléaires – a été déclarée irrecevable car elle ne rentrait pas « dans le cadre de l'activité » de l'organisation (avis de [1980](#), para 21). Que la demande d'avis ait été traitée comme une question «privée» de l'OMS est démontré par le fait que la Cour a joint la phase orale avec celle de l'avis demandé sur le même sujet par l'Assemblée générale à condition que cette dernière n'intervienne que sur sa propre demande et non sur celle de l'OMS. Enfin la quatrième demande est actuellement pendante: elle a été soumise par l'Organisation internationale du travail et elle concerne le droit de grève tel que protégé par une convention élaborée par cette organisation. La Cour a, du moins pour le moment, invité à participer seulement cette organisation et non pas aussi par exemple les Nations Unies (ordonnance du [16 novembre 2023](#)).

Deux avis ont été demandés par le Comité économique et social des Nations Unies, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, concernant les immunités des rapporteurs spéciaux mandatés par le Comité. Il s'agissait encore de questions qui concernaient directement le Comité et ses activités institutionnelles.

En ce qui concerne les demandes d'avis soumises par les deux organes principaux des Nations Unies, nous pouvons aisément identifier toute une série de procédure qui regardaient de près les *interna corporis* des organisations internationales, donc ce que l'on peut considérer leurs intérêts «privés». Notamment, les premières demandes d'avis visaient des activités purement institutionnelles telle l'admission de nouveaux membres aux Nations Unies, la réparation des dommages soufferts par les Nations Unies, la qualification des dépenses des Nations Unies, les procédures internes à suivre pour adopter des décisions concernant le Sud-Ouest africain et encore le régime national applicable au siège des Nations Unies.

L'on ajoutera seulement qu'une logique semblable de protection d'un intérêt privé inspire aussi les rares instances dans lesquelles la Cour a admis la participation d'entités non-étatiques directement impliquées par la demande d'avis. Que l'on pense à la participation de

la Palestine (avis de [2004](#)), aux auteurs de la déclaration d'indépendance du Kosovo (avis de [2010](#)) ou encore les ONG exceptionnellement admises dans la toute récente procédure concernant le droit de grève (ordonnance du [16 novembre 2023](#)).

Quant aux règles procédurales suivies, il faut souligner que le type de participation de l'organisation internationale ne semble pas dépendre de l'intérêt privé que l'organisation entend protéger. Tout ce que l'on peut noter à cet égard est que dans les cas évoqués jusqu'ici et concernant tous des intérêts privés d'organisations internationales la Cour a considéré comme susceptibles de fournir des renseignements utiles sur la question juridique posée et les Etats membres et l'organisation impliquée en tant que telle ; elle leur a adressé la même notification spéciale prévue à l'article 66(2) de son Statut.

Ce qui frappe est plutôt le *self-restraint* dont font preuve les organisations visées. La pratique est à cet égard des plus variées: parfois un exposé écrit a été envoyé par l'organisation, parfois elle a participé avec un exposé oral, parfois elle a été totalement absente de la procédure et parfois encore elle s'est juste déclarée disponible à répondre aux questions des juges lors de la phase orale.

#### 4. La capacité de fournir des renseignements utiles ou la participation afin de protection d'intérêts généraux

La jurisprudence de la Cour montre que dans un nombre croissant de cas la participation des organisations internationales aux procédures consultatives peut également être vouée à la protection d'intérêts plus larges partagés par plusieurs sujets du droit international. Nous maintiendrons la distinction entre intérêts collectifs – qu'un certain nombre de sujets de l'ordre international aurait en commun – et intérêts publics – visant la protection de la communauté en tant que telle – bien qu'elle ne soit pas faite par la Cour.

##### 4.1. L'organisation indirectement concernée par la demande d'avis

Plusieurs affaires consultatives ont concerné des situations appelant la protection d'intérêts partagés par des groupes d'Etats et/ou d'organisations internationales. Dans ces cas, la Cour a invité des organisations internationales autres que l'organisation ayant demandé l'avis à envoyer leurs observations sur la question posée. Une partie de ces organisations était susceptible de fournir des informations utiles parce qu'elles se trouvaient dans une position analogue à celle qui faisait l'objet de la demande d'avis.

La pratique de la Cour montre que l'instrument de l'invitation a été employé lorsque était en jeu un intérêt collectif, ici conçu comme un intérêt pouvant se décomposer en une somme d'intérêts individuels semblables voire identiques. L'on peut s'attendre à ce que les organisations ayant un intérêt correspondant, et qui peuvent s'être déjà confrontées à la question juridique posée, soient en mesure de fournir à la Cour des éléments utiles à l'exercice de la fonction consultative. Deux affaires peuvent être rappelées à cet égard.

La première occasion d'inviter la participation d'organisations internationales sont à une procédure consultative est fournie par l'affaire *des réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (avis de [1951](#), p. 17). L'Organisation internationale du travail et l'Organisation des Etats américains ont été considérées comme susceptibles de fournir des renseignements utiles parce qu'elles pouvaient relater d'une pratique existante en leur sein en matière de réserves aux traités multilatéraux, notamment dans le cas particulier des Etats d'Amérique latine. Ces interventions ont sans doute joué un rôle important dans la décision de la Cour de rendre plus flexible le régime des réserves à la convention sur le génocide.

L'aspect qui mérite d'être souligné ici est le fait que la Cour ait eu recours à ces deux organisations internationales qui partageaient avec elle et plus en général les Nations Unies l'intérêt à une réglementation claire et uniforme en matière d'engagements conventionnels.

La même logique semble justifier l'invitation dirigée à l'Organisation internationale du travail pour qu'elle participe à la procédure concernant la demande d'avis sur les *effets de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies* (avis de [1954](#), p. 49). L'organisation avait déjà dû faire face au même problème de contestation par l'organe politique de jugements de son tribunal administratif. La solution – un amendement du Statut de son tribunal prévoyant le contrôle juridictionnel ultime de la Cour internationale de Justice – avait été dictée par «the tacit recognition of the principle that the guarantee to international officials of judicial process can become illusory if review of that process is other than judicial» ([Exposé écrit de l'OIT](#), p. 47). Une position sans doute conforme à la solution ensuite donnée par la Cour.

Dans les deux cas, l'identification des organisations susceptibles de participer a été faite en amont par la Cour et l'invitation, qui rapproche l'article 66(2) à l'article 34(2) du Statut, a regardé aussi bien la phase écrite que la phase orale.

#### 4.2. *La participation pour la protection d'intérêts publics*

Les affaires les plus récentes montrent une évolution ultérieure. Des organisations internationales tierces, en nombre croissant, cherchent à intervenir lors de procédures consultatives qui impliquent une décision de la Cour sur des intérêts bien plus larges que ceux de l'organisation ayant soumis la demande d'avis ou d'organisations se trouvant dans une situation comparable à cette dernière. Les organisations admises à la participation agissent en quelque sorte comme les représentants de ces intérêts publics.

Le cas le plus évident, même du point de vue historique, est celui des affaires concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est en effet en 1971 que la Cour reçoit la première demande de participation extérieure de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de la procédure sur les *conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*. L'intervention de l'OUA fut très générale couvrant aussi bien la compétence des organes onusiens, la validité de leurs résolutions, les obligations internationales de l'Afrique du Sud et les conséquences de la violation de ces dernières pour tous les Etats membres des Nations Unies ([Exposé oral](#) de l'OUA, p. 88 ss.).

Si la procédure concernant le *Sahara occidental* fait exception car elle n'a vu la participation d'aucune organisation internationale, même pas les Nations Unies, la Cour a invité ces dernières aux autres instances concernant le principe d'autodétermination. Mais plus intéressantes sont les toutes dernières procédures : à partir de celle sur la *séparation des Iles Chagos de Maurice* des organisations internationales tierces ont demandé d'intervenir et la Cour les a régulièrement autorisées. Dans l'affaire mentionnée il s'agissait de l'Union africaine. Dans l'affaire concernant les *conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* la Cour a autorisé la participation de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la coopération islamique et de l'Union africaine à participer à la procédure (voir les [communiqués de presse](#) pertinents). Et dans l'affaire des *obligations des États en matière de changement climatique* elle a autorisé l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Commission des petits Etats insulaires sur les changements climatiques et le droit international, l'Union européenne, l'Union africaine, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, l'Organisation des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le Groupe Fer de lance mélanésien, l'Agence des pêches du Forum

des îles du Pacifique, la Communauté du Pacifique, le Forum des îles du Pacifique et l'Alliance des petits États insulaires (voir les [communiqués de presse](#) pertinents).

Nous ne connaissons pas encore le contenu des exposés écrits de ces organisations internationales car la procédure est encore à sa phase écrite. Si l'exemple de l'intervention de l'Union africaine dans l'affaire la *séparation des Iles Chagos de Maurice* (voir l'[exposé écrit](#)) est suivi, l'on pourrait s'attendre à des interventions très vastes couvrant aussi bien des aspects factuels que juridiques visant à orienter la solution de la Cour. La sensation est, plus en général, que les organisations considèrent leur participation comme un instrument de protection de l'intérêt public à la base de la demande d'avis. Et la Cour n'a pour l'instant posé aucune limite à cette participation que l'on doit alors considérer comme conforme à l'article 66(2) du Statut.

##### 5. *Conclusions: formes de participation des organisations internationales et typologies d'intérêts protégés*

Avant d'illustrer les conclusions auxquelles nous parvenons, il faut avant tout avouer les limites de l'analyse (tout à fait préliminaire) qui précède. L'analyse à la base de notre classification est le fruit d'une simplification, à certains égards, considérable car elle assume comme seule variable principale la typologie de l'intérêt (privé ou général) dont la protection est vraisemblablement recherchée. Or, – faut-il l'admettre – cette variable a une valeur bien relative. Il n'est pas toujours aisé de classer l'intérêt sous-jacent une demande d'avis. Parfois il peut être collectif et public à la fois (que l'on pense aux procédures sur la *licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires* et sur la *licéité de l'emploi des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé* dont les procédures ont été en partie réunies), alors que des intérêts généraux peuvent se superposer à des intérêts privés (comme dans les affaires consultatives concernant le *Sud-Ouest africain* déjà évoquées plus haut).

L'analyse est aussi compliquée par le fait que l'intérêt sous-jacent n'est typiquement pas identifié par la Cour dans sa jurisprudence. En particulier, nous savons que lorsque la Cour invite une organisation à participer elle juge que cette dernière peut fournir des éléments utiles mais nous ne savons pas quel est l'intérêt justifiant cette invitation. Il en est de même pour les invitations «manquées»: c'est le cas de l'avis sur le *Sahara occidental* que nous avons déjà rappelé. L'identification de l'intérêt pertinent et la classification qui précède est donc basée sur une définition préalable de cet intérêt.

Nonobstant toutes ces limites, la classification proposée demeure, à notre avis, utile car elle permet de mettre en exergue des caractéristiques importantes de la participation des organisations internationales aux procédures consultatives qui ne font l'objet ni de dispositions spécifiques ni de précisions judiciaires.

La notion d'intérêt permet avant tout d'ordonner la pratique et mieux la comprendre malgré le silence de la Cour à cet égard. Surtout elle permet de justifier l'adaptation du régime procédural à la nécessité de protection spécifique.

Il est loisible de déduire de la pratique analysée que la participation sur invitation de la Cour est réservée aux organisations ayant une connexion étroite avec la question juridique posée (intérêt privé ou partage d'un intérêt collectif). Les organisations dans ces positions particulières peuvent sans doute fournir à la Cour des «renseignements utiles» au sens de l'article 66(2) du Statut. Quant aux organisations voulant participer au nom d'un intérêt public, l'initiative leur est normalement laissée sans autrement limiter leur possibilité d'intervention. La Cour n'a jusqu'à présent jamais rejeté une demande d'intervention à raison de l'absence de renseignement utile pouvant être fourni par l'organisation. L'augmentation

considérable des demandes n'a pas pour l'instant eu cet effet, alors que la Cour s'efforce de rendre ces participations multiples non seulement possibles, mais aussi plus efficaces. Entre autres, la note publiée par le Greffe sur le déroulement de la procédure consultative (citée *supra*) va exactement dans ce sens. Nous nous limitons à rappeler qu'un défi procédural comparable est lié à la gestion d'interventions multiples dans les affaires contentieuses.

L'analyse a été axée sur l'intérêt sous-jacent la participation de l'organisation internationale permet ensuite d'éclaircir la position de l'organisation qui a soumis la question juridique à la Cour. Cette organisation peut agir indifféremment pour protéger un intérêt privé, collectif ou public. Une ébauche de différenciation procédurale entre ces situations différentes émerge de la pratique de la Cour. L'organisation qui a demandé l'avis n'est pas toujours invitée par la Cour à participer à la procédure, mais on s'attend toujours qu'elle fournisse les documents nécessaires à la Cour pour l'exercice de sa fonction consultative. Parmi les toutes dernières affaires, l'exemple est fourni par la procédure sur le *droit de grève* sans que la Cour ait souhaité la participation, par exemple, des Nations Unies.

Du point de vue strictement procédural, la pratique judiciaire examinée confirme la convergence du régime de la participation des organisations internationales aussi bien dans les affaires contentieuses et celles consultatives. La pratique judiciaire concernant la fonction consultative indique que la Cour semble adapter ce régime en fonction de l'intérêt que la participation de l'organisation sert à protéger. Ces éclaircissements fournis par cette pratique entraînent une prévisibilité du régime procédural et en tant que tels facilitent la participation des organisations internationales. Il n'est pas exclu que ceci ait une influence sur la participation des organisations aussi aux procédures contentieuses.

Plus en général, la participation des organisations internationales aux procédures devant la Cour internationale de Justice mérite une attention majeure. Elle représente l'un des symptômes de la protection des intérêts collectifs et publics, phénomène récent qui demande une adaptation des instruments judiciaires bâtis à l'origine pour un contentieux bilatéral. Face aux difficultés que ce phénomène entraîne, il vaut mieux laisser de côté la sensation de découragement et recueillir le défi scientifique afin d'assurer avant tout l'existence et si possible l'efficacité des instruments de protection de ces intérêts.

BEATRICE I. BONAFÉ